



**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION Foyer International des Travailleuses, (FIT) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 créée le 05 mai 1969 adoptée lors du conseil d'administration du 21 avril 2021 et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2021**

### **Article 1. Nom de l'association**

« FIT, une femme, un toit ».

### **Article 2. Objet**

L'association a pour objet la promotion de l'égalité femmes hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes dans les principes de la République française.

Son action se développe en toute indépendance philosophique, confessionnelle, syndicale ou politique.

### **Article 3. Moyens**

L'association se dote de tous les moyens prévus par les textes et réglementations en vigueur pour remplir son objet, à destination des jeunes femmes, et notamment :

- La création et la gestion d'établissements et de services
- L'aide à l'insertion par :
  - L'accès aux droits, à la santé, au logement, à la formation, à l'emploi, à la culture
  - La préparation et la réalisation d'actions collectives notamment socioculturelles.
- La conception et la mise en œuvre de formations et de sensibilisations
- L'association a la possibilité de poursuivre en justice et de se constituer partie civile pour toute action ayant pour but de combattre les violences faites aux femmes devant toutes les juridictions françaises, notamment pénales, et internationales.

#### **Article 4. Siège social**

11, boulevard des Filles du Calvaire - 75003 Paris

#### **Article 5. Durée**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 6. Membres de l'association**

L'association se compose de personnes physiques, membres d'honneur, bienfaiteurs-trices, et actifs-actives.

- a) Sont membres d'honneur, sur décision du Bureau, ceux et celles qui ont rendu des services signalés à l'association.
- b) Sont membres bienfaiteurs-trices, ceux et celles qui ont contribué ou contribuent financièrement à la vie de l'association.
- c) Sont membres actifs-actives ceux et celles qui sont à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale et dont la demande d'adhésion a été agréée par le Bureau.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre simple adressée au- à la Président-e de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non versement de la cotisation annuelle prévue à l'article 6 ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le-la membre intéressé-e ayant été préalablement appelé-e, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

#### **Article 8. Ressources de l'association**

Elles comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Le montant des dons et des dotations, les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme public ;
- c) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

## **Article 9. Conseil d'administration (CA)**

L'association est dirigée par un CA composé de 15 membres, maximum, élus.e.s par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Pour leur première élection, les candidat.e.s à l'élection du CA doivent être soutenu.e.s par au moins deux membres du CA en fonction.

Les membres sortant-es sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit, provisoirement, au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus-es prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés-es.

Le CA élit pour 3 ans, parmi ses membres, un Bureau composé d'un-e Président-e et d'un-e Trésorier-ère et, s'il y a lieu :

- D'un-e ou plusieurs Vice-Présidents-es ;
- D'un-e secrétaire et un-e Secrétaire Adjoint-e ;
- D'un-e Trésorier-ère Adjoint-e.

## **Article 10. Réunion du CA**

Le CA se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du-de la Président-e ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le CA peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs-trices présents-es.

Les réunions sont présidées par le-la Président-e.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents-es ou représentés-es. En cas de partage, la voix du-de la Président-e est prépondérante. Le nombre de procurations est limité à deux par membre.

Les réunions du CA peuvent se dérouler avec des moyens audio et vidéo permettant la continuité des débats et décisions.

## **Article 11. Pouvoirs du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le CA établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les immeubles n'excédant pas 12 années, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du CA.

Il établit le budget de l'association et en assure le suivi.

Sur proposition du CA, l'honorariat des fonctions d'administrateur-trice peut être conféré à un-e membre du CA après dix ans desdites fonctions.

Tout-e membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Après autorisation du Bureau et sur justification, ils-elles ont droit au remboursement de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les salariés-es de l'association, sur invitation, ne peuvent assister aux séances du CA ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

## **Article 12. Bureau**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du CA et de l'assemblée générale sous le contrôle du CA.

Il procède au recrutement du- de la directeur-trice ou des directeurs-trices des Etablissements auxquels-les il précise les délégations.

Le-la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il-elle conclut tous accords, sous réserve des autorisations qu'il-elle doit obtenir du CA dans les cas prévus à l'article 11.

Il -elle agit en justice, au nom de l'association, tant en demande avec l'autorisation du CA lorsqu'il n'y pas urgence, qu'en défense.

Le-la Président-e peut déléguer, par mandat circonstancié, tout ou partie de ses pouvoirs à un-e membre du Bureau en ce qui concerne la gestion propre de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement du-de la Président-e, la représentation générale est assurée par le-la Vice-Président-e (premier-ère Vice-Président-e s'il y a pluralité) ou à défaut par un-e membre du Bureau.

Le-la Secrétaire est chargé-e de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il-elle est remplacé-e par le-la Secrétaire Adjoint-e ou tout-e membre du CA désigné-e par le Bureau.

Le-la Trésorier-ère est chargé-e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il-elle est remplacé-e par le-la Trésorier-ère Adjoint-e ou tout-e membre du CA désigné-e par le Bureau.

Vis-à-vis des organismes financiers ou postaux, le-la Président-e, le-la Trésorier-ère ou toute autre personne désignée par le-la Président-e, avec l'accord du CA, ont pouvoir, chacun-e séparément ou conjointement, dans les conditions fixées par le Bureau, de signer tous moyens de paiement – chèques, virements, etc.).

Les réunions du Bureau peuvent se dérouler avec des moyens audio et vidéo permettant la continuité des débats et décisions.

### **Article 13. Assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous-toutes les membres de l'association à quelque titre qu'ils-elles y soient affiliés, mais, seuls-es les membres actifs-actives qui ont acquitté leur cotisation de l'année sont appelés-es à voter. En cas de représentation par pouvoir, deux procurations, au maximum, peuvent émaner d'un-e même mandant-e.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués-es par les soins du ou de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes et l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et donne quitus de leur gestion aux administrateurs-trices.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CA, puis à l'examen des autres questions figurant à l'autre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée, si besoin est, ou sur la demande du quart des membres actifs-actives de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents-es ou représentés-es.

Les réunions de l'AG peuvent se dérouler avec des moyens audio et vidéo permettant la continuité des débats et décisions.

### **Article 14. Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du-de la Président-e ou des deux tiers des membres actifs-actives de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres de l'association sont présents-es ou représentés-es. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents-es ou représentés-es.

Les réunions de l'AGE peuvent se dérouler avec des moyens audio et vidéo permettant la continuité des débats et décisions.

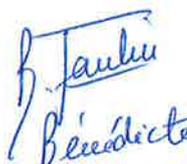
#### **Article 15. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommés-es par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à un organisme poursuivant un objet social similaire.

#### **Article 16. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

  
Séverine LENIERE  
Présidente.

  
Bénédicte JAULIN  
Trésorière